

CONVENTION CADRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DES ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES

PREAMBULE :

La Direction de l'administration pénitentiaire est attentive à la prise en compte des PPSMJ (personnes placées sous main de justice) dans les politiques publiques et les dispositifs de droit commun. Elle considère que les activités physiques et sportives pratiquées par les personnes détenues sont un élément essentiel de leur équilibre personnel et de leur insertion. Par leurs aspects collectifs, compétitifs et ouverts sur l'extérieur elles participent à la mise en place d'une dynamique porteuse au sein des détentions. L'offre d'activités physiques et sportives au profit des personnes détenues doit se construire dans le cadre de sa politique de décloisonnement, favorisant l'intervention des partenaires publics et associatifs auprès des personnes placées sous main de justice.

La fédération Française de Karaté et des Arts Martiaux Affinitaires (FFKAMA), inscrit son action dans le développement d'une politique efficiente en matière d'insertion par le sport telle qu'elle est définie dans son projet fédéral.

Conformément :

- Aux orientations de la loi n° 99-553 du 25/06/99, notamment en son article 24, section 8 « du schéma de services collectifs du sport »,
- A l'article 16 chapitre III de la loi sur le sport qui stipule que les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public,
- Aux articles D459-1 à D459-3 du code de procédure pénale,
- A l'instruction n° 99-140 du 4/07/99 concernant l'élaboration du schéma de services collectifs du sport qui accorde une priorité à l'égalité de l'accès aux pratiques sportives et à la définition des zones prioritaires d'intervention,
- Au protocole d'accord de 1986 et des avenants de 1988 et 1990 entre le Ministère de la Jeunesse et des Sports et le Ministère de la Justice .

Il est établi une convention entre :

La Direction de l'Administration pénitentiaire

13 place Vendôme

75042 Paris cedex 01

représentée par son Directeur, Monsieur le Préfet Didier LALLEMENT

et

La Fédération Française de Karaté et des Arts Martiaux Affinitaires

122. rue de la Tombe-Issoire

75014 PARIS

représentée par son Président, Monsieur Francis DIDIER

Article 1 :

Cette convention vise, dans une dynamique de prévention et d'insertion, à faciliter le développement de la participation des personnes sous main de justice aux pratiques physiques et sportives, plus particulièrement à la pratique du Karaté.

Article 2 :

Les signataires de cette convention s'engagent à mobiliser et accompagner leurs services déconcentrés, Ligues, Comités et Clubs, afin de favoriser, au sein des établissements pénitentiaires, la mise en place d'actions de développement de la pratique du Karaté.

Au niveau déconcentré, ces actions se présenteront sous forme de projets locaux s'inscrivant dans une logique partenariale et intégrant, à minima, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), l'établissement pénitentiaire, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) et l'organe déconcentré de la Fédération Française de Karaté (Ligue Régionale ou Comité Départementale ou Club).

Autant que possible il sera recherché l'élargissement de ce partenariat à une ou plusieurs collectivités territoriales.

Article 3 :

Tout projet se concrétisera par une convention locale, établie entre la DDJS, le SPIP, l'établissement Pénitentiaire et l'organe déconcentré de la Fédération Française de Karaté (Ligue Régionale ou Comité Départementale ou Club), selon le modèle joint en annexe.

Article 4 :

L'Administration Pénitentiaire s'engage à :

❖ Mobiliser ses services déconcentrés pour :

- Animer la coordination des différents partenaires locaux.
- Assurer l'information de l'ensemble des personnes détenues au sein de l'établissement concerné.
- Mettre en œuvre une procédure partenariale d'inscription à l'activité afin de garantir, dans le respect des impératifs et orientations de chacun des partenaires, un accès équitable à l'activité aux personnes détenues ayant manifesté de l'intérêt pour y participer.
- Assurer l'appui logistique indispensable à la réalisation de la pratique.
- Faciliter l'accès des personnes extérieures auprès des PPSMJ.
- Assurer la sécurité des personnes et des biens.

❖ Etablir une cartographie des établissements pénitentiaires où une action en faveur du karaté s'est mise en place.

❖ Favoriser l'accès, dans le cadre de projets de formation/action, en lien avec les services déconcentrés du Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Fédération Française de Karaté, aux stagiaires des formations d'état de Karaté dans le cadre de leur stage pédagogique.

Article 5 :

La Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires s'engage à mobiliser ses comités départementaux pour :

❖ Assurer une aide logistique pour la mise en place de la pratique.

❖ Elaborer des projets d'animation de la pratique du karaté auprès des PPSMJ en s'inscrivant dans les objectifs plus larges d'insertion définis par les SPIP.

Ces animations peuvent prendre la forme de :

- initiation – découverte de l'activité de karaté,
- apprentissage technique visant l'accès à une pratique plus soutenue y compris sous une forme compétitive.
- formation des PPSMJ aux diplômés fédéraux d'encadrement technique (animateur de club, entraîneur départemental, entraîneur régional, entraîneur fédéral), aux diplômés fédéraux d'arbitrage fait selon les règles de la Fédération Française de Karaté et donnant lieu à un avenant à la convention locale,
- démonstrations techniques par un conseiller technique national et/ou un athlète de haut niveau dans l'objectif de mobiliser les PPSMJ pour la pratique de l'activité.
- ❖ Proposer aux personnes détenues diplômées, à leur libération, un suivi pédagogique dans les clubs affiliés à la FFKAMA sous forme d'encadrement bénévole.
- ❖ Assurer, autant que de besoin, l'accompagnement et la formation des moniteurs de sport pénitentiaires sur les aspects techniques et pédagogiques de l'activité de karaté.

Article 6 :

Dans une démarche conjointe, les signataires s'engagent à communiquer le contenu de la présente convention auprès de leurs structures déconcentrées.

Ils s'engagent également à accompagner au niveau local la formalisation des conventions (convention – type voir annexe 2) dans la démarche partenariale telle que présentée en annexe 1 de ce document.

Article 7 :

Les actions menées au sein des établissements pénitentiaires pourront reposer, après accord des partenaires financiers, et autant que de besoin, sur un financement multipartenarial (services pénitentiaires, services de la jeunesse et des sports, comités départementaux, collectivités territoriales, sponsoring, etc.).

Les modalités de financement font l'objet d'une clause spécifique dans les conventions locales.

Les signataires s'engagent à soutenir toutes les démarches utiles pouvant contribuer et faciliter le montage financier des projets.

Article 8 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et se renouvelle tous les ans par tacite reconduction.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, et moyennant un préavis de trois mois.

Les signataires s'engagent à participer à la réunion du Groupe National de Mobilisation et d'Activation du Partenariat Sportif (GNMAPS) qui a lieu une fois par an pour faire le bilan des actions générées dans le cadre de la présente convention.

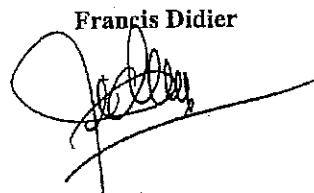
Fait à Paris, le : 16 Janvier 2004 - en deux exemplaires originaux

Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et par délégation
Le Préfet, Directeur de l'administration pénitentiaire

La Fédération Française de Karaté
et des Arts Martiaux Affinitaires,
Le Président



Didier Lallement



Francis Didier

ANNEXE 1 : Le Cahier des Charges

Rappel des principes qui prévalent à la rédaction d'une convention locale pour la mise en place d'une animation ou intervention, en référence à la convention cadre signée entre le Ministère de la Justice et la Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires.

Toute action doit s'appuyer sur une convention qui engage au minimum les partenaires suivant :

- les services déconcentrés du Ministère de la Jeunesse et des Sports, la DDJS
- les services pénitentiaires d'insertion et de probation, le SPIP
- l'établissement pénitentiaire où se déroulera l'action
- L'organe déconcentré de la Fédération Française de Karaté dont dépend l'association qui réalisera l'intervention.

D'autres partenaires, co-financeurs, peuvent prendre part au projet (Collectivités territoriales, Partenaires privés...)

Le principe même du partenariat s'appuie sur la règle du co-financement.

La coordination sera assurée par le Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.

Cette convention fera clairement apparaître les rôles attribués à chaque signataire.

Le SPIP :	La DDJS :	L'établissement :	La structure fédérale :
Il centralise	Elle conseille	Il coordonne la logistique	Elle élabore et met en œuvre le projet
Il coordonne	Elle garantit	Il gère les aspects administratifs	d'activité en cohérence avec le projet
Il pilote	Elle accompagne	Il sécurise l'intervention	d'établissement. (cf. annexe 2)

ANNEXE 2 : Éléments pour l'élaboration du projet

- L'aspect administratif.**
 - L'établissement reste le promoteur du projet, c'est lui qui, en accord avec le DSPIP, valide le projet d'animation qui lui est proposé.
 - En référence à la convention cadre (nationale), la convention locale opérationnelle signée par l'ensemble des partenaires sera envoyée à la DAP par le SPIP, et à la Fédération Française de Karaté par la structure fédérale réalisant l'intervention.
- L'aspect financier**
 - Le budget prévisionnel
 - La convention prévoit la part des subventions, qui après avoir fait l'objet d'un accord préalable, seront versées par chaque partenaire et les modalités d'attribution de celles-ci, dans le temps et en fonction des bilans d'action demandés à l'opérateur.
 - Les subventions seront versées à l'association sportive affiliée à la FFKAMA (ou à l'organe déconcentré gérant l'intervention)
- La démarche projet.**
 - Historique du projet (l'analyse institutionnelle et matérielle du cadre d'intervention)
- Situation actuelle : l'analyse des publics (caractéristiques et besoins)**
- L'analyse de ou des activités proposées (spécificité et pertinence)**
- Autres éléments de contexte**
- Objectifs de la prestation.**

Les objectifs de l'intervention en lien avec les objectifs des institutions. La programmation permettra de comprendre la logique de l'intervention des objectifs opérationnels aux objectifs généraux.
- Organisation de la prestation.**
 - **Les procédures :**
 - Les procédures d'habilitation des intervenants.
 - Le respect des obligations spécifiques aux activités concernées.
 - Les procédures d'information des PPSMJ.
 - Les procédures d'inscription des PPSMJ.
 - Les procédures d'exclusion des PPSMJ.
 - **Les modalités d'intervention :**
 - Respect des horaires.
 - Evaluation et contrôle de l'action.
- Suivi de la prestation.**

Les moyens d'évaluation envisagés.
- Calendrier de la prestation.**